



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-VD-2023

Arras, le 28 novembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DONNANT ACTE DE LA DÉCLARATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS
DE LA SOCIÉTÉ GAZONOR
POUR DES ESSAIS DE CAPTAGE DE GAZ DE MINE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ANGRES, DIVION, ESTEVELLES ET HULLUCH**

Vu le code minier, notamment les articles L 121-1, L 121-2 et L 411-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret du 17 décembre 1992 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite Poissonnière, à la société Gazonor ;

Vu le décret n° 2000-278 du 22 mars 2000 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai modifié et des arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 4 pour les travaux soumis à déclaration et l'article 18 pour la procédure d'instruction ;

Vu le décret du 29 mai 2015 prolongeant la validité de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite Concession de Poissonnière, au bénéfice de la société Gazonor SAS ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (groupe II) ;

Vu la déclaration d'ouverture de travaux miniers, déposée par la société GAZONOR le 8 juin 2022, complétée les 4 août 2022, 23 mars 2023, 5 avril 2023, 12 juin 2023 et déclarée recevable le 30 août 2023, en vue de réaliser des essais de captage de gaz de mine sur les communes de Angres, Divion, Estevelles et Hulluch ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette déclaration ;

Vu les avis émis par les différents services consultés conformément à l'article 18 du décret n° 2006-649 modifié susvisé ;

Vu le rapport du 13 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, chargée du service de police des mines ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 13 novembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé le 14 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. que les travaux projetés par la société GAZONOR, relevant du code minier, sont soumis à déclaration en application de l'article 4-1 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé ;
2. que le déclarant a complété son dossier suite aux demandes de la DREAL ;
3. que le déclarant a signé une convention de droit privé avec le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) cadrant son intervention sur les ouvrages mis à disposition par l'État dans le cadre de ses essais ;
4. la durée limitée des essais de quelques jours ;
5. que la protection des intérêts visés à l'article L161-1 du code minier nécessite l'application de prescriptions particulières.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Il est donné acte à la société GAZONOR SAS dont le siège social est situé rue du siège – ZAL de la Fosse 7 – à Avion (62210), de sa déclaration du 8 juin 2022 de travaux miniers portant sur la réalisation d'essais de captage sur quatre ouvrages existants sur la concession Poissonnière, susvisée.

Les travaux sont réalisés conformément aux éléments du dossier de déclaration susvisé, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux autres dispositions réglementaires qui pourraient s'appliquer.

Article 2 - Ouvrages concernés

Les ouvrages faisant l'objet de tests sont les suivants :

Ouvrage	Commune	Coordonnées lambert 93	Parcelle cadastrale	Concession
Puits 24 de Courrières	Estevelles	X = 693 934,54 m Y = 7 042 887,64 m Z = +37,10 m ngf	AD 294	Poissonnière
Puits 6 bis de Liévin	Angres	X = 683 433,02 m Y = 7 033 896,51 m Z = +68,24 m ngf	AI 163	
Sondage S25 CC 01	Divion	X = 663 217,32 m Y = 7 042 0956,91 m Z = +114,30m	AF 186	
Sondage S20 LS 01	Hulluch	X = 686 575,92 m Y = 7 043 998,43 m Z = +30,81 m ngf	AE 127	

Les ouvrages périphériques pour lesquels les niveaux de pression sont surveillés selon les termes de la convention définie à l'article 5 sont les suivants :

Ouvrage testé	Ouvrages périphériques à monitorer
Puits 24 de Courrières	S31, S44, S54, S24, Puits 3 de Courrières, Puits 10 d'Escarpelle
Puits 6 bis de Liévin	S55, S56, puits 4 de Drocourt
Sondage S25 CC 01	-
Sondage S20 LS 01	S51, S44, S54, S65

Article 3 - Consistance des installations

Les principaux organes constituant l'unité mobile (UTM) sont :

- Un suppresseur électrique à piston rotatif :
 - o Suppresseur à pistons rotatifs de type 3 lobes avec système intégré de réduction des pulsations ;
 - o Châssis principal avec silencieux de refoulement intégré, suivant la DESP 97/23/CE, en acier galvanisé à chaud - jeu de pieds supports élastique pour l'isolation de l'installation - boîtier de raccordement - clapet anti-retour ;
 - o Transmission par accouplement direct avec carter ;
 - o Charge d'huile de mise en route ;
 - o Compensateur axial à l'aspiration : brides en acier galvanisé à chaud et le "soufflet" en inox ;
 - o Compensateur axial au refoulement : brides en acier galvanisé à chaud et le "soufflet" en inox ;
 - o Tamis de démarrage inox.
- Une salle des machines ;
- Un local de commande avec l'automate (Modbus TCP/IP), le disque de sauvegarde, les analyseurs, le module GSM ;
- Une conduite de mise à l'atmosphère culminant à 7,5 m du sol ;
- Des points de levage certifiés.

Le gaz de mine est aspiré par l'intermédiaire d'une conduite d'aspiration vers un extracteur, puis il est rejeté par une conduite de mise à l'atmosphère.

L'UTM est équipée de deux arrêtes-flamme : un en entrée et un en sortie.

Son alimentation est assurée par un groupe électrogène.

Article 4 - Autorisation d'accès des propriétaires des parcelles

Les travaux sur les puits et sondages visés à l'article 2 sont conditionnés à l'obtention de l'autorisation d'accès de la part des propriétaires des sites. Cette autorisation devra préciser que l'accès est accordé 24h sur 24 afin de permettre à GAZONOR de réaliser ses essais en toute sécurité.

Ces autorisations sont transmises à la police des mines avant le démarrage des essais.

Article 5 - Convention Gazonor / DPSM

L'exploitant respecte les engagements pris au travers de la signature de la convention de droit privé avec le DPSM.

Il respecte les accès aux sites d'essais tels que définis dans les autorisations qu'il a obtenues.

Article 6 - Dispositions générales

Le déclarant met en œuvre les mesures de prévention et de réduction des risques et impacts décrites dans le dossier de déclaration susvisé et prend, de manière générale, toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteintes aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier.

Article 7 - Nuisances sonores

Les opérations sont conduites de façon à limiter en durée et en intensité les bruits aériens nuisibles pour la santé du voisinage, ou susceptible de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les engins utilisés doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier mobile.

L'extracteur se trouve dans un container insonorisé, disposant de plus d'un silencieux. Le groupe électrogène est également insonorisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 8 - Déchets

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets, et des textes pris pour son application.

Cette disposition s'applique particulièrement aux condensats issus du gaz aspiré.

La hiérarchie des modes de traitement des déchets est respectée, en privilégiant dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, puis le recyclage, puis toute autre valorisation, et en ne recourant à l'élimination qu'en cas d'impossibilité de recourir aux autres modes de traitement.

Article 9 - Restriction d'accès du site au public

Une signalétique adéquate est mise en place autour du site pendant toute la durée des essais, et des barrières adaptées sont mises en place autour du site 6bis de Liévin puisque ne disposant pas d'enceinte béton.

Article 10 - Gardiennage

La société de gardiennage mandatée par l'exploitant pour la surveillance du site assure une présence obligatoire 24h/24h sur le site en cours d'essai et pendant toute la durée de celui-ci lorsqu'aucun représentant de Gazonor n'est présent sur site. À tout moment, la DREAL peut demander des justificatifs attestant d'une présence sur site 24h/24h.

Article 11 - Formation

Le personnel intervenant sur site est formé aux différents risques présentés par les installations. Des plans de préventions sont rédigés si nécessaire.

Le SDIS est informé avant le démarrage des essais, du mode de fonctionnement de l'unité mobile, des risques potentiels afférents, des sites concernés, et avec fourniture du dispositif d'alerte mis en place par GAZONOR et des numéros d'astreinte GAZONOR. Les justificatifs attestant de la réalisation de cette information sont tenus à la disposition de la police des mines.

La société de gardiennage mandatée pour la surveillance du site est informée avant le démarrage des essais, du fonctionnement de l'unité mobile, des risques potentiels afférents, des sites concernés, et avec fourniture du dispositif d'alerte mis en place par GAZONOR et des numéros d'astreinte GAZONOR. Les justificatifs attestant de la réalisation de cette information sont tenus à la disposition de la police des mines.

Article 12 - Risques accidentels

Du matériel ATEX est utilisé dans les zones ATEX.

Les éventuels dispositifs de protection contre la foudre sont implantés de telle sorte que leur implantation soit compatible avec les zones ATEX présentes sur le site.

L'exploitant met en place sur site des moyens de détection gaz et de défense incendie correctement dimensionnés aux besoins, et régulièrement vérifiés.

Article 13 - Résultats des essais

L'exploitant suit les volumes journaliers captés et leur concentration en méthane, pour chacun des sites testés, et pendant toute la durée des essais.

Le niveau de pression obtenu en sortie de sondage / puits est également suivi.

Les résultats sont transmis à la police des mines sous un mois à compter de la fin des essais.

Un rapport d'essais comportant les analyses et interprétations des données consolidées est transmis au plus tard six mois après la réalisation du dernier essai sur site.

Article 14 - Information de la DREAL

L'exploitant informe sans délai la DREAL de tout problème mettant en cause la sécurité ou menaçant les intérêts protégés visés à l'article 161-1 du code minier lors des essais sur chacun des sites, notamment en cas de défaillance ou dysfonctionnement du mode automatique de la station de pompage.

L'exploitant informe sans délai la DREAL de toute modification de la durée ou de la nature des essais pour chacun des sites.

Article 15 - Arrêt des travaux

GAZONOR devra déposer le dossier d'arrêt des travaux miniers relatif aux sites visés par sa demande au plus tard six mois après la fin du dernier essai sur site. Ce dossier présente la justification des respects des termes de la convention visée à l'article 5, notamment de la bonne remise en état des dispositifs de surveillance.

Article 16 - Publicité

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins des maires de Angres, Divion, Estevelles et Hulluch sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : «Actions de l'Etat/ Environnement développement durable/ Énergie/ Gaz et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Christophe MARX

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les maires de Angres, Divion, Estevelles et Hulluch ;
- Messieurs sous-préfets de Lens et Béthune ;
- Monsieur directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Monsieur directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service de police des mines ;
- Monsieur directeur du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.